



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 073

Pétitionnaire : Fabrice Nativo – France télévisions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : « le Logisson », route Gaston Rebuffat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 avril 2016 par la société France télévisions représentée par Fabrice Nativo, régisseur général pour des prises de vues dans la propriété du Logisson, le 6 avril 2016, en vue de réaliser des séquences pour le feuilleton « plus belle la vie » diffusé sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un feuilleton télévisé ;

Considérant que les opérations de prises de vues se sont déroulées dans la zone intérieure de l'habitation et avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société France télévisions représentée par Fabrice Nativo, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la propriété du Logisson, à l'intérieur de l'habitation, le 6 avril 2016, afin de

réaliser des séquences pour le feuilleton dénommé « plus belle la vie » diffusé sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 6 avril 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 avril 2016

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.